



## ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

### DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2377

Date : 11 décembre 2025

#### CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale

---0000000---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services, qu'il en détermine la répartition et qu'il adopte le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 1930 du 7 décembre 2017, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** le Centre d'expertise numérique de l'Assemblée nationale doit constamment s'adapter à l'évolution rapide des technologies de l'information, intensifier ses actions en matière de cybersécurité et intégrer les avancées technologiques afin de demeurer efficient dans sa mission, tout en poursuivant ses opérations courantes et en réalisant de nouveaux projets;

**ATTENDU QUE** dans une perspective d'optimisation de l'organisation du travail et de maximisation de l'offre de service, il est nécessaire de modifier le Plan d'organisation administrative afin de centraliser les expertises spécialisées et de réviser la structure des services pour refléter adéquatement leurs fonctions;

**ATTENDU QUE** le Service de la cybersécurité et des technologies deviendrait le Service de la cybersécurité et que le Service de l'assistance à la clientèle deviendrait le Service de l'assistance à la clientèle et des infrastructures;

#### LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale.



**Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

---

1. L'organigramme du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1930 du 7 décembre 2017, est remplacé par celui qui se trouve à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

## **ANNEXE I**

Organigramme

